

THE LEGAL NEWS.

VOL. XVIII.

JULY 15th, 1895.

No. 14.

CURRENT TOPICS AND CASES.

Mr. Stead was fined £100, on July 1, for comments published in his journal concerning the Jabez Balfour case which is awaiting trial. The English newspapers are usually very guarded in their references to cases in which trials are pending, and any deviation from this prudent reserve is promptly punished by the courts. The freedom of comment and criticism which prevails in America may do serious injustice to the innocent, and often makes it difficult to secure an unprejudiced jury. The press, in its ardent investigation of criminal cases, is, no doubt, sincerely desirous of aiding in the punishment of crime, but there is a well-defined line which it should not pass.

A "society of comparative legislation" has been formed in England. The object is to promote knowledge of the course of legislation in different countries, more particularly in the several parts of Her Majesty's dominions and in the United States. The society will collect information as to the statute law and the forms and methods of legislation in the British Empire and the United States. Similar associations exist in France and other countries, and such a society would seem to have a special fitness in the British Empire, with its diversity of legal systems.

Counsel engaged in cases before the Judicial Committee of the Privy Council, and the judges constituting that Committee, as well as counsel who have to consult the reports of its decisions, would often obtain from the materials collected by the society valuable assistance in their labors.

One of the first committees to be appointed by the society above referred to, will be a statute law committee, which will seek to obtain from governors of colonies and dependencies information as to the existing condition of statute law, and in particular as to the following points: (1) The form of statute and written law. (2) Modes of preparing and passing bills. (3) Revision and amendment of statutes. (4) Form and manner of publication and numbering statutes. (5) Measures taken to secure uniformity of language. (6) Consolidation and codification. (7) Indexing of statute law. An announcement in the *Law Journal* states that efforts will be made to procure the preparation, on some uniform plan, of a satisfactory index of the statutes of each legislature, and adds, "perhaps it is not too much to hope that we may one day have a general index of the legislation of the British Empire."

The *Law Journal*, referring to a rumor that Mr. Asquith would return to the bar, remarks "there is, we believe, no precedent for an ex-Cabinet Minister resuming an active connection with the profession." In England, however, provision is made for ex-ministers who are not sufficiently rich to be independent of such assistance. In Canada it is rather the rule for lawyers who have been in the cabinet to return to practice when out of office, and in the United States even presidents have often to resume some occupation which will eke out an insufficient income.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 11 March, 1895.

MCDONALD V. CUMMINGS.

Nova Scotia.]

Chattel mortgage—Preference—Hindering and delaying creditors—Statute of Elizabeth.

In an assignment for benefit of creditors, one preferred creditor was to receive nearly \$300 more than was due him from the assignor, on an understanding that he would pay certain debts due from the assignor to other persons, amounting in the aggregate to the sum by which his debt was exceeded. The persons so to be paid were not parties to, nor named in, the deed of assignment.

Held, reversing the decision of the Supreme Court of Nova Scotia, Taschereau, J., dissenting, that as the creditors to be paid by the preferred creditor could not enforce payment from him or from the assignee, and would be unable to recover from the assignor, who had parted with all his property, they would be hindered and delayed in the recovery of their debts, and the deed was therefore void, under the statute of Elizabeth.

Appeal allowed with costs.

Ross, Q.C., and McNail, for appellant.

Harrington, Q.C., for respondent.

6 May, 1895.

CLINCH V. PERNETTE.

Nova Scotia.]

Lease for lives—Renewal—Evidence—Custody of lease—Duration of life—Presumption as to—Registry laws.

In 1805 a lease was executed for the lives of the lessee and two others, "and renewable for ever," with a condition that if any of the lives should fall, a new life should be inserted and a renewal fine paid within twelve months, otherwise the right of renewal should be forfeited. It was also provided that if any question should arise as to the death of any one on whose life the lease depended, the person seeking to benefit thereby must prove him to be alive, or else he shou'd be presumed to be dead.

In 1884 a purchaser from the assignee of the reversion entered into possession, and in 1890 an action was brought by those claiming through the lessee to recover possession, and for an account of mesne profits. The plaintiffs also claimed a declara-

tion that the lease had been renewed by the insertion of a life in place of one of the original lives, or, in the alternative, for an order that such new life be inserted, or the defendants execute a new lease for the same and two other lives. On the trial, a counterpart of the lease was admitted in evidence, with an endorsement signed by the devisee of the lessor, dated in 1852, and stating that a new life had been inserted in place of one that had fallen on payment of the renewal fine therefor.

Held, affirming the decision of the Supreme Court of Nova Scotia (26 N. S. Rep. 410), Gwynne, J., dissenting, that the lease was renewable in perpetuity, notwithstanding there was no covenant by the lessor to renew; that the endorsement on the counterpart was evidence of the insertion of a new life, and it made no difference that it was found in possession of the owner of the reversion; at all events, it was a declaration binding against the defendants by their predecessor in title; and that as to the other two lives, one was proved to be dead, and the other, who was a married man in 1805, must, from lapse of time, be presumed to be dead for more than twelve months before the entry by defendant in 1884. The lease, therefore, only remained in force for the duration of the new life so inserted.

The defendant in possession claimed that he was a purchaser for valuable consideration without notice.

Held, that the memo. endorsed on the lease was not a deed, and so not subject to the registry laws, and that there was evidence of actual notice.

Qu.—Is a lease for life within the terms of Sec. 25 of the Nova Scotia Registry Act (R. S. N. S., 5th Ser., c. 84)? Is a speculative purchaser entitled to the benefit of the Act?

Appeal dismissed with costs.

Ross, Q.C., for the appellants.

Borden, Q.C., for the respondents.

6 May, 1895.

CHATHAM NATIONAL BANK V. McKEEN.

Nova Scotia.]

Winding-up Act—Directors of Insolvent Company—Powers and duties of—Sale by liquidator to director—R.S.C., c. 129, s. 34.

As soon as a winding-up order against a company is made under the Dominion Winding-up Act the relations between the

directors and the company or its shareholders are at an end, and a sale by the liquidator of the property of the company to a director is valid.

Appeal dismissed with costs.

Gormully, Q.C., and Orde, for the appellant.

Code, for the respondents.

6 May, 1895.

BRADSHAW V. THE FOREIGN MISSION BOARD.

New Brunswick.]

Practice—Equity suit—Application for new trial—Construction of Statute—53 V., c. 4, s. 85 (N.B.)

By 53 V., c. 4, s. 85 (N.B.), relating to proceedings in equity. it is provided that in a suit in equity "either party may apply for a new trial to the judge who tried the case."

Held, reversing the decision of the Supreme Court of New Brunswick, Taschereau, J., dissenting, that the Act does not mean that the application must be made to the individual who had tried the case, but to a judge exercising the same jurisdiction. Therefore, when the judge in equity who tried the case, had resigned his office his successor could hear the application.

Appeal allowed with costs.

C. A. Stockton, for appellant.

Palmer, Q.C., for respondent.

6 May, 1895.

TOWN OF ST. STEPHEN V. COUNTY OF CHARLOTTE.

New Brunswick.]

Canada Temperance Act—Application of penalties—Incorporated town—Separated from county for municipal purposes.

By an Order in-Council made in September, 1886, "All fines, penalties or forfeitures recovered or enforced under the Canada Temperance Act, 1878, and amendments thereto, within any city or county, or any incorporated town separated for municipal purposes from the county, which would otherwise belong to the Crown for the public uses of Canada, shall be paid to the treasurer of the city, incorporated town or county, as the case may be, for the purposes of the said Act.

St. Stephen is an incorporated town in the County of Charlotte, N.B., having its own mayor and governing body, police magi-

strate and other officials. It contributes, jointly with the county, to the support of the county gaol, registry office, sheriff's office, and other institutions. A number of convictions for offences against the Canada Temperance Act having taken place in the town a special case was stated for the opinion of the Supreme Court of the Province, as to whether the town treasurer, or that of the municipal council of the county, was entitled to the fines therefor. The Supreme Court decided in favor of the county.

Held, reversing such decision, King, J., dissenting, that an incorporated town separated from the county for municipal purposes in the Order-in-Council did not mean a town separated for all purposes, but included any town that was self-governing and practically free from control by the county. St. Stephen, therefore, notwithstanding that it was joined to the county for the purposes mentioned, was a town "separated from the county for municipal purposes," within the meaning of the Order-in-Council.

Appeal allowed with costs.

Blair, Q. C., Attorney-General of New Brunswick, for the appellants.

Pugsley, Q. C., and *Grimmer*, for the respondents.

CHANCERY DIVISION.

LONDON, July 5, 1895.

Before CHITTY, J.

In re BANKS & JAMES' TRADE-MARK, No. 52,762. (30 L. J.)

Trade-mark—Fancy Word—"Shakspere"—Name of Living Person—Patents, &c., Act, 1883 (46 & 47 Vict., c. 57), s. 64.

Motion to remove the above mark from the register of trade-marks.

The mark consisted of the word "Shakspere," and was registered in 1886 as a mark for cigars. The applicants submitted that "Shakspere" was not "a fancy word not in common use" within section 64 of the Patents, &c., Act, 1883.

Chitty, J., made the order asked for. The word was the name of many living persons. No one could, under section 64, take the name of any living person and say it was a fancy word, &c., because it was used as denoting a very great man who lived many years ago; nor could anyone take the name of any celebrated Englishman of the present time and use it for the first time in reference to an article.

*DE LA CONDITION LÉGALE DES ÉTRANGERS
AU CANADA.*

SOMMAIRE.—1. Introduction.—2. Qui est étranger.—3. Qui est sujet Britannique.—4. Des sujets britanniques par droit de naissance.—5. De l'acquisition de la nationalité anglaise par un fait postérieur à la naissance : législation anglaise.—6. Législation canadienne.—7. Condition de l'étranger au Canada.—8. Jouissance des droits civils sans aucune condition de réciprocité.—9. Province de Québec.—10. Province d'Ontario.—11. Application aux étrangers des lois criminelles canadiennes.—12. Crime de trahison.—13. Régime applicable aux biens appartenant à des étrangers.—14. Lois d'Etat et de capacité.—15. Des étrangers témoins dans les testaments.—16. De la règle "locus regit actum."—17. De l'action en justice.—18. De la propriété des mines.—19. Des étrangers experts ou arbitres.—20. Incapacités dont les étrangers sont frappés.—21. Incapacité pour les étrangers d'être jurés.—22. De la caution "judicatum solvi."—23. Compétence : disposition analogue à celle de l'article 14 C. civ.—24. De la tutelle conférée à des étrangers.—25. De la caution judiciaire.—26. De la propriété des navires britanniques.—27. De l'exercice des fonctions et charges publiques.—28. Du service militaire.—29. De la propriété intellectuelle.—30. Du droit de pêche.—31. De la nationalité des directeurs de Société.—32. De la navigation dans les eaux du Canada.—33. De l'exécution des jugements étrangers.—34. Questions de droit international en matière de procédure.—35. De l'expulsion et de l'extradition des étrangers.—36. Des crimes commis à bord des navires britanniques et étrangers.—37. Conclusion.

1. INTRODUCTION.—Au moment où un traité de commerce vient, pour la première fois, d'être conclu entre la France et le Canada,¹ une étude sur la condition légale et la situation juridique de l'étranger dans cette partie de l'Amérique du Nord présente à la fois un intérêt d'actualité et un intérêt durable.

Dans un avenir prochain, l'action féconde de cette nouvelle convention sera sans doute la base d'un développement d'affaire considérable, et les relations de tous genres entre les deux pays atteindront des proportions inespérées hier. Il devra nécessairement s'ensuivre un accroissement sérieux du nombre de Français qui, pour plus ou moins longtemps, se porteront vers nos rives. Le temps est donc opportun de faire connaître aux Français, et à tous les étrangers en général, sous quelles conditions nos lois re-

¹ Le Président de la République a été autorisé, par une loi du 21 décembre 1894, à ratifier le traité franco-canadien du 6 février 1893. (*J. off.* du 27 décembre 1894).

peuvent ceux qui nous viennent de l'étranger, comment ils peuvent, s'ils le désirent, devenir nos co-sujets, comment aussi, le cas advenant où ils voudraient retourner dans leur pays, ils peuvent facilement recouvrer leur nationalité d'origine.

C'est ce côté pratique de la matière que nous allons envisager ; nous n'aurons donc à nous occuper que de la législation actuellement en vigueur.

2. QUI EST ÉTRANGER.—Une question se présente ici d'elle-même, *in limine*. A qui la loi, au Canada, donne-t-elle le nom d'étranger ?

La solution parfaite de cette question se trouve—croyons-nous—dans la réponse à la suivante : Qui, au Canada, est sujet britannique ? Car—on le sait—l'Anglais y est chez lui ; il n'existe pas, sous notre système colonial, de nationalité canadienne distincte et séparée : on y est ou étranger, ou sujet britannique. Pas d'autre alternative. Tout sujet britannique, quel que soit son domicile, est donc au Canada, pour les droits civils, comme pour les droits politiques sur un pied d'égalité parfaite avec ceux qui y sont nés. Ainsi tout sujet britannique, sans exception, a, non seulement la pleine jouissance des droits civils, mais il prend part à la chose publique, et est éligible aux corps législatifs, sous les conditions exigées des sujets nés dans le pays. Le Canadien par droit de naissance a, de même, par tout l'empire britannique, la pleine jouissance des droits civils et politiques. Il est éligible au Parlement anglais, et, actuellement, un de nos concitoyens, sans avoir quitté son domicile au Canada, occupe un siège comme député à la Chambre des Communes, à Londres, pour la division électorale de South Longford.

3. QUI EST SUJET BRITANNIQUE.—On est sujet britannique soit par droit de naissance, soit par naturalisation.

La naturalisation—disons-le de suite,—confère tous les droits civils et politiques dont jouissent les sujets d'origine.

4. DES SUJETS BRITANNIQUES PAR DROIT DE NAISSANCE.—Est sujet britannique par droit de naissance tout individu, sauf les enfants des ambassadeurs, qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, ou sur un navire britannique en pleine mer, même d'un père étranger ; et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

5. DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ANGLAISE PAR UN FAIT POSTÉRIEUR À LA NAISSANCE.—LÉGISLATION ANGLAISE.—L'étran-

gère devient Anglaise par le fait de son mariage avec un sujet britannique, et la femme, sujette britannique, qui se marie avec un étranger, devient sujette du pays dont son mari est sujet. Mais, si elle devient veuve et réside au Canada, elle peut obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, et ses enfants qui, pendant leur minorité, y sont venus résider avec elle sont considérés comme ayant recouvré la qualité de sujets britanniques.

Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve, naturalisé, qui résident au Canada avec celui-là ou celle-ci, sont aussi à considérer comme naturalisés. Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve, qui a perdu la qualité de sujet britannique, sont considérés comme nationaux du pays dont leur père, ou leur mère, est devenu le sujet, s'ils vont résider, pendant leur minorité, dans le pays étranger où est naturalisé leur père, ou leur mère.

LÉGISLATION CANADIENNE.— Maintenant, comment l'étranger peut-il, au Canada, devenir sujet britannique ?

Par l'acte impérial de 1867, en vertu duquel a été créée, à leur demande, la confédération des provinces qui composent maintenant le Canada, les législatures provinciales n'ont pas le droit de légiférer sur la naturalisation et les aubains. C'est donc aux statuts fédéraux qu'il faut recourir pour s'assurer de la loi qui régit maintenant la matière.

Le travail en est facile ; le chapitre 113 des statuts révisés, promulgué le 4 juillet 1883, la contient tout entière. Le caractère distinctif de cette nouvelle législation, en cela d'ailleurs semblable à celle introduite en Angleterre, par l'acte du 12 mai 1870, consiste dans la concession du droit, en certains cas, à l'extranéité, et dans l'abolition de la règle *nemo potest exuere patriam* qui avait, jusque-là, été de principe au Canada, comme elle l'avait été en Angleterre jusqu'en 1870.

Il est libre maintenant, au Canada, à tout sujet britannique de renoncer à sa nationalité et de transférer son allégeance à une autre puissance. Dans certains cas et sous certaines conditions, détaillés dans le statut et dans un Ordre en Conseil du 29 janvier 1889, l'étranger devenu sujet britannique peut recouvrer sa nationalité d'origine, et le sujet britannique naturalisé à l'étranger peut redevenir sujet britannique.

La procédure devant les tribunaux pour l'obtention de la naturalisation, ou de la réadmission à la nationalité d'origine, est des

plus simple et peu coûteuse : l'autorité administrative n'a pas le droit d'y intervenir.

Toute cette législation — il est à peine nécessaire de le dire — est basée sur le principe qu'il est d'intérêt public pour le Canada de faciliter la naturalisation de l'étranger et d'admettre, comme règle générale, dans les rangs des nationaux tous ceux qui le désirent.

Disons, sans entrer dans les détails, quelles sont les conditions exigées pour obtenir la naturalisation.

Elles se réduisent à trois : 1o. la résidence pendant au moins trois ans ; 2o. la prestation du serment d'allégeance au souverain d'Angleterre ; 3o. l'obtention de la part du tribunal compétent du certificat de naturalisation.

Les formalités pour la réadmission à la nationalité d'origine sont les mêmes à peu près que pour l'obtention de la naturalisation elle-même.

7. **CONDITION DE L'ÉTRANGER AU CANADA.**—Si l'étranger préfère conserver sa nationalité, quelles seront sa condition et sa situation juridique ?

8. **JOUISSANCE DES DROITS CIVILS SANS AUCUNE CONDITION DE RÉCIPROCITÉ.**—L'étranger jouit, au Canada, de tous les droits civils, quelle que soit la loi de son propre pays sur la matière. Le principe de la réciprocité législative ou diplomatique est ignoré. Et la concession de ce privilège est pleine et entière. La loi le protège, dans sa personne et ses biens, tout comme le national. On peut ailleurs traiter l'étranger aussi bien, mais il n'est guère possible de le traiter mieux ; et si, comme on l'a dit quelque part, les lois d'un Etat quant aux étrangers qui se trouvent sur son territoire donnent la mesure de sa civilisation, le Canada—on ne peut le nier—a droit à une bonne note.

Citons le texte même du statut :

“L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière et en disposer de la même manière, à tous égards, que le sujet britannique d'origine, et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain, de la même manière, à tous égards, que par représentation d'un sujet britannique d'origine.”

9. **PROVINCE DE QUÉBEC.**—L'article 25 du code civil de la province de Québec, promulgué avant l'établissement de la Confédération, décrète en d'autres termes : “L'étranger a droit d'acquérir

et de transmettre à titre gratuit ou onéreux : ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés." et l'article 600 : "L'étranger est admis à succéder dans la province de Québec de la même manière que les sujets britanniques."

Lorsqu'un étranger domicilié et résidant à l'étranger y est décédé, laissant des biens dans la province de Québec, et qu'il n'a pas d'héritier connu, sa succession dans la province est réputée vacante si personne ne se présente pour la recueillir, et un curateur peut y être nommé, comme dans le cas de la succession vacante d'un sujet.

10. PROVINCE D'ONTARIO.—Les statuts de la province d'Ontario, depuis 1849, contiennent une disposition identique à celle des articles 25 et 609 du code civil de la province de Québec ; et telle est aussi, précisément, la loi actuelle en Angleterre.

11. APPLICATION AUX ÉTRANGERS DES LOIS CRIMINELLES CANADIENNES.—L'étranger, au Canada, est soumis à la loi criminelle du pays pour les offenses commises dans les limites territoriales, mais les tribunaux n'ont pas juridiction sur les crimes commis à l'étranger par un étranger, quoiqu'en Angleterre les tribunaux aient juridiction en certains cas sur les crimes commis à l'étranger par un sujet britannique.

Toutefois, peut être poursuivi celui qui introduit au Canada ou y possède des objets volés ou acquis à l'étranger par un acte qui, commis au Canada, y aurait constitué un acte délictueux.

12. CRIME DE TRAHISON.—L'étranger, au Canada, même de passage seulement, doit allégeance, dans une certaine mesure, à la Couronne d'Angleterre, et peut y être mis en accusation, le cas échéant, pour trahison, tout comme le sujet peut l'être.

13. RÉGIME APPLICABLE AUX BIENS APPARTENANT À DES ÉTRANGERS.—La loi qui régit les immeubles dans chacune des provinces est la loi provinciale, "lex rei sitæ."

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. Dans chacune des provinces cependant, c'est la loi provinciale qu'on applique sans égard au domicile, dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain d'Angleterre.

14. **LOIS D'ÉTAT ET DE CAPACITÉ.**—L'étranger, non domicilié, reste soumis à la loi de son pays quant à son état et à sa capacité; s'il est domicilié, il est soumis entièrement aux lois provinciales, relatives aux personnes.

15. **DES ÉTRANGERS TÉMOINS DANS LES TESTAMENTS.**—L'étranger est maintenant témoin idoine à la confection d'un testament soit authentique, soit en conformité des lois anglaises.

16. **DE LA RÈGLE locus regit actum.**—La règle "locus regit actum" fait généralement loi. Mais, dans les provinces de droit anglais, on confond la capacité et l'état des personnes avec la forme des actes, et on met sur le même pied les formalités probantes et les formalités habilitantes. Et dans ces provinces, la transmission d'immeubles par testament ne peut se faire que suivant la forme reconnue par la législation locale.

17. **DE L'ACTION EN JUSTICE.**—Toute société, corporation ou personne dûment autorisée, à l'étranger, à ester en jugement—décrète l'art. 14 du Code de procédure civile (Québec)—peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province: et toute personne qui, par la loi d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédé, ou qui a fait son testament laissant des biens dans la province, peut également ester en jugement devant les cours provinciales en cette qualité. Tel est aussi le droit commun dans les autres provinces.

18. **DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.**—Une disposition spéciale de la loi sur les mines et l'exploitation minière dans la province de Québec, répétée dans la loi sur les sociétés de construction, met l'étranger sur le même pied que le sujet britannique pour les fins de ces lois. Il en est ainsi dans les autres provinces.

19. **DES ÉTRANGERS EXPERTS OU ARBITRES.**—L'étranger peut être expert ou arbitre.

20. **INCAPACITÉS DONT LES ÉTRANGERS SONT FRAPPÉS.**—Passons maintenant aux incapacités légales dont est frappé l'étranger; et à quelques lois particulières qui le régissent.

21. **INCAPACITÉS POUR LES ÉTRANGERS D'ÊTRE JURÉS.**—L'étranger ne peut être juré ni au civil, ni au criminel. Il n'a plus le droit, que lui conférait un statut anglais de 1355, de demander au criminel, un juré composé moitié d'étrangers et moitié de sujets britanniques.

22. **DE LA CAUTION judicatum solvi.**—Il doit, s'il n'est pas résidant, la caution "judicatum solvi," que son adversaire soit étranger ou non, sur toute action ou instance en justice intentée ou

poursuivie par lui. Il en est de même pour tout sujet britannique non résidant.

23. **COMPÉTENCE.**—“Disposition analogue à celle de l'art. 14, “C. civ. français.”—Dans la province de Québec, l'étranger, quoique non résidant, peut, en vertu de l'art. 27 du Code civil, y être assigné pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étrangers, s'il peut être touché par la citation dans la province. C'est là,—on le voit,—l'article 14 du Code français, moins la restriction que l'obligation ait été contractée envers un national. Le droit au “*capias ad respondendum*,” dans la province de Québec, n'existe pas pour une dette contractée en dehors de la province.

24. **DE LA TUTELLE CONFÉRÉE À DES ÉTRANGERS.**—Dans une cause d'O'Meara c. MacCleverty, 1 L. C. J. 195, il a été décidé qu'un étranger ne peut intenter une action en destitution de tutelle dans la province de Québec : et, dans une cause Driscoll c. O'Rourke, M. L. R., 1 S. C. 311, qu'un étranger ne peut y être nommé tuteur ou curateur. Mais la légalité de ces deux décisions est douteuse. Il semble qu'il faudrait, du moins, en restreindre l'application aux étrangers non résidants.

25. **DE LA CAUTION JUDICIAIRE.**—L'étranger non domicilié ne peut être caution judiciaire.

26. **DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES BRITANNIQUES.**—L'étranger ne peut être propriétaire d'un vaisseau britannique.

27. **DE L'EXERCICE DES FONCTIONS ET CHARGES PUBLIQUES.**—Il ne peut exercer aucune charge publique ni voter à aucune élection, soit municipale, provinciale ou fédérale. Il a qualité pour contester la validité d'un règlement municipal sous les conditions exigées du national ; mais il n'est pas admis à contester, par *quo warranto* ou autrement, l'élection d'un maire ou d'un conseiller municipal. Il ne peut être avocat ni notaire.

28. **DU SERVICE MILITAIRE.**—Il ne fait pas partie de la milice, mais peut cependant y être appelé dans le cas d'une “levée en masse.”

29. **DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**—Il ne peut pas obtenir le droit d'auteur, s'il est domicilié à l'étranger, et s'il n'existe pas entre son pays et l'Angleterre un traité concernant la propriété littéraire et artistique. A part cette restriction, il est sur la même ligne que le sujet tant qu'aux droits patrimoniaux intellectuels.

30. **DU DROIT DE PÊCHE.**—La pêche par les navires étrangers

est régie par un statut spécial, le chapitre 94 des statuts révisés du Dominion.

31. DE LA NATIONALITÉ DES DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS.—La majorité des directeurs d'une compagnie à fonds social incorporée par un statut fédéral, ou de la province de Québec doit être composée de personnes résidant au Canada et sujettes britanniques. Mais pour une compagnie incorporée par lettres patentes sous le grand sceau du Canada il n'est pas exigé que la majorité des directeurs soit composée de sujets britanniques. Cette distinction entre ces deux classes de compagnies ne semble pas avoir sa raison d'être, et ne se trouve probablement dans la loi que par inadvertance. On la rencontre cependant dans les statuts analogues de la province d'Ontario.

32. DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX DU CANADA.—Les statuts fédéraux concernant la navigation dans les eaux du Canada, et l'engagement et désertion des matelots, contiennent des dispositions spéciales sur les navires et les matelots étrangers.

33. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.—Un jugement étranger n'est pas exécutoire : il donne simplement un droit d'action. Dans la province de Québec, le défendeur peut plaider sur une telle action, outre tous les moyens survenus depuis le jugement, tout ce qu'il a plaidé ou aurait pu plaider sur l'action originaire. La preuve des jugements étrangers y est réglée par l'article 1220 du Code civil. Le chapitre 61 des statuts révisés d'Ontario et le statut fédéral, 56 Vic., ch. 31, contiennent aussi des dispositions sur le sujet.

34. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE PROCÉDURE.—Une instance pendante à l'étranger n'autorise pas au Canada un plaideur à exciper de la litispendance.

La maxime "*Ignorantia juris non excusat*" ou "nul n'est censé ignorer la loi," n'a pas d'application à l'égard de la loi étrangère.

Celui qui invoque les dispositions d'une loi étrangère doit en faire la preuve; en l'absence de cette preuve les tribunaux présument que la loi étrangère et la loi locale sont identiques.

Un statut fédéral (ch. 140 des statuts révisés) permet à un tribunal étranger de faire entendre des témoins au Canada dans certains cas devant les tribunaux provinciaux.

35. DE L'EXPULSION ET DE L'EXTRADITION DES ÉTRANGERS.—Le droit d'expulsion du territoire par l'autorité administrative n'existe pas au Canada. Mais l'extradition des criminels, en certains cas, y est autorisée comme en Angleterre.

36. LES CRIMES COMMIS À BORD DES NAVIRES BRITANNIQUES OU ÉTRANGERS.—En vertu du droit public anglais, en vigueur au Canada, un navire britannique en pleine mer est censé faire partie du territoire national, et un étranger qui commet un crime à bord d'un tel navire peut être mis en accusation dans toute partie de l'empire où il est arrêté.

Les Cours n'ont pas juridiction sur un étranger qui commet un crime à bord d'un navire étranger en pleine mer ; mais elles ont juridiction si le crime est commis en dedans d'une lieue marine des côtes du Canada, même par un étranger à bord d'un navire étranger.

37. CONCLUSION.—Il serait sans utilité pratique d'entrer, pour le moment du moins, dans de plus grands détails. Cet exposé, tout sommaire qu'il soit, couvre, croyons-nous, les points les plus saillants de la législation canadienne sur la matière. Nous avons cru d'abord qu'un aperçu de la constitution actuelle du Canada et de ses lois organiques y aurait trouvé place. Mais le sujet nous apparaît comme entièrement distinct, et nous y renonçons. Dire la loi soit civile, soit constitutionnelle, qui gouverne le national, —autre que celle relative à la matière,—n'entre pas, de fait dans le cadre d'une analyse des lois exclusivement applicables aux étrangers.

HENRI-ELZÉAR TASCHEREAU, juge à la Cour suprême du Canada.
(*Extrait du Journal du Droit International Privé, Paris*).

GENERAL NOTES.

THE EX-HOME SECRETARY.—The promotion of Mr. Henry Matthews to the peerage is an unexpected incident in a career which, owing to the eminent position he once occupied in the forensic arena, has always possessed a considerable interest for members of the Bar. It is nine years since he left the Courts to preside at the Home Department, and six of the years were spent in office. His official career was somewhat marred by misfortune. The famous *Cass Case* was used as a weapon against him, and his decision in the *Crewe Murder Case*, in which he relieved one of the brothers charged with the murder of their father and allowed the other to suffer the extreme penalty of the law, was attacked on the score of inconsistency. His appointment to the Home Office, which was generally attributed

to the influence of Lord Randolph Churchill, followed immediately upon his election as the member for East Birmingham in 1886. He had not sat in the House of Commons for twenty years, his former constituency having been the Irish borough of Dungarvan, which he represented in the Liberal interest. Not long before his appointment as Home Secretary he attracted public attention by his brilliant speech in the *Dilke Divorce Case*.—*Law Journal*.

THE ATTORNEY GENERAL IN THE NEW ADMINISTRATION.—Sir Richard Webster, Q.C., has been appointed Attorney-General. This is the third time the honour has been conferred upon him. He was first chosen as the first law officer of the Crown in 1885. The distinction was due entirely to his eminent position at the Bar, for he had not a seat in the House of Commons at the time, and had not rendered his party any exceptional service in the political world. The second occasion on which he became the head of the Bar was on the formation of the Conservative Administration in 1886, and he held the office for the unusually long period of six years. His tenure of office was distinguished, among other things, by his appearance before the Parnell Commission on behalf of the *Times*. His career has been singularly rapid. The son of Mr. Thomas Webster, Q.C., he was born fifty-two years ago, and was educated at Charterhouse and at Cambridge. At the university he was distinguished as an athlete as well as a scholar, and he continues to take an interest in the athletic world. He was called to the Bar at Lincoln's Inn in 1868, and ten years later the honor of silk was conferred upon him. The interval between his call and his appointment as Queen's Counsel is the shortest on record. From 1872 to 1874 he was 'tubman' of the Court of Exchequer, and from the latter year to 1878 he held the office of 'postman.' Within seven years of becoming one of Her Majesty's Counsel he was made chief legal adviser to the Crown. He represented the Isle of Wight in the late House of Commons. He is a member of numerous scientific and other societies. One of the highest tributes paid to his eminent position at the Bar was when he was chosen by the late Government to appear with Sir Charles Russell on behalf of England at the Behring Sea Arbitration in Paris.—*Ib.*